



République française

Département de l'Aveyron

Département du Gard

Département de la Lozère

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE  
DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT

**DE\_2026\_018**

**ZEC St-Georges-de-Luzençon : recours au fond opposant l'Association du Moulin de Paillès à la Préfecture de l'Aveyron et au syndicat**

Le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six, le comité syndical, dûment convoqué, s'est assemblé au nombre prescrit par la loi à Mostuéjouls, sous la présidence de Serge VÉDRINES.

Étaient présents : Christine BEDEL, Didier CADAUX, Arnaud CURVELIER, Gilbert FAUCHER, Daniel GIOVANNACCI, Serge GRASSET, Pierre HERRGOTT, René JEANJEAN, Madeleine MACQ, Patrick SALSON, Richard SARRAU, Régis VALGALIER, Serge VÉDRINES, Patrick PES

Étaient représentés : Jean-Michel ARNAL représenté par Gilbert FAUCHER, Daniel AURIOL représenté par Richard SARRAU

Secrétaire de séance : Gilbert FAUCHER

Date de convocation : 16 janvier 2026

Délégués du comité syndical		
En exercice : 23	Présents : 14	Pouvoirs : 2
Résultat du vote		
Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 0

Vu les statuts du syndicat mixte et notamment sa compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (gemapi),

Vu la délibération DE\_2020\_046 du 25 septembre 2020 relative aux travaux de la zone naturelle d'expansion de crue de Saint-Georges-de-Luzençon : montant prévisionnel, plan de financement,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 6 mai 2022 de la préfecture de l'Aveyron portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale de projet de restauration d'une zone d'expansion naturelle des crues du Cernon à Saint-Georges-de-Luzençon,

Vu le recours au fond déposé par requête de l'association de défense de la chaussée du moulin de Paillès enregistrés le 22 août 2022 au Tribunal administratif de Toulouse et les mémoires suivants le 6 juin 2023 et le 23 août 2023,

Vu les mémoires en défense déposés par la Préfecture de l'Aveyron, enregistrés les 17 avril 2023 et 11 juillet 2023,

Vu les mémoires en défense déposés par le Syndicat, via son cabinet d'avocats, enregistrés le 24 avril 2023, le 10 juillet 2023 et le 1er septembre 2023, et les observations en réponse au courrier du Tribunal administratif du 28 novembre 2025 enregistrées le 3 décembre 2025.

Date de transmission de l'acte: 29/01/2026  
Date de réception de l'AR: 29/01/2026  
048-200080547-DE\_2026\_018-DE  
A G E D I

Vu l'ordonnance de jugement du recours en référé du 13 janvier 2023, requête pour suspendre les travaux par l'association de défense de la chaussée du moulin de Paillès enregistré le 20 décembre 2022, ayant donné lieu à un mémoire complémentaire le 9 janvier 2023 et des mémoires en défense de la Préfecture de l'Aveyron et du Syndicat enregistrés le 6 janvier 2023.

Vu le jugement dit « avant dire droit » rendu par le Tribunal administratif de Toulouse en date du 24 décembre 2025 sur le recours au fond,

Le Président rappelle brièvement le contexte de ce dossier.

Il fait lecture du jugement dit « avant dire droit » rendu par le Tribunal administratif de Toulouse relatif à ce dossier, ci-annexé.

Le Tribunal a considéré que l'impact du projet sur deux espèces d'oiseaux inféodées et leurs habitats (le Cincle plongeur et le Martin-pêcheur) n'était pas suffisamment compensé par les mesures d'évitement mises en place (points 28 et 29 du jugement). Il en a déduit que le Syndicat aurait dû solliciter et obtenir une dérogation au titre des « espèces protégées ». Cette dérogation a été discutée à plusieurs reprises, avec les services de l'État. Cette dérogation est instruite par les services de la DREAL, qui a été à deux reprises sollicités par écrit par la DDT de l'Aveyron puis le Syndicat. Une courrier réponse de la DREAL a été adressé au Syndicat pendant la période d'enquête publique réaffirmant l'analyse lors de la phase d'instruction : « *Au printemps 2021, dans lors du cadrage amont de ce dossier, mes services avaient été consultés sur la nécessité ou non de déroger à la stricte protection des espèces dans le cadre de la future autorisation environnementale.*

*Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues en phase travaux limiteront les incidences brutes sur les espèces protégées et leurs habitats. Par ailleurs, le projet permettra, in fine, une restauration des milieux naturels et apportera une plus-value pour les espèces protégées concernées. Mes services ont alors indiqué au service instructeur de l'autorisation environnementale, la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron, ne pas demander une dérogation à la stricte protection des espèces pour votre projet de restauration de la zone d'expansion des crues du Cernon, à Saint-Georges-de-Luzençon.*

*Le dossier d'autorisation environnementale déposé le 28 mai 2021 reprenant les mesures discutées lors du cadrage amont, mes services ont donc émis de façon tacite un avis favorable au dossier. Les mesures envisagées permettent en effet de ne pas avoir à mobiliser la procédure de dérogation à la stricte protection des espèces. ».*

L'ensemble des autres moyens invoqués par l'Association a été rejeté.

Dans ces conditions, la formation de jugement a prononcé un sursis à exécution pour une durée de douze mois à compter de la notification du jugement, afin de permettre au Syndicat d'obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et ainsi procéder à la régularisation de l'arrêté attaqué.

Le Président demande de procéder à cette régularisation dans les meilleurs délais. Il est nécessaire de reconstituer un dossier spécifique avec un écologue.

À l'unanimité, le comité syndical, après avoir délibéré,

**Acte le jugement,**

**Déplore l'équivocité d'analyse entre l'État et le Tribunal administratif de Toulouse concernant la nécessité ou non de dérogation au titre des « espèces protégées » dans ce dossier,**

Date de transmission de l'acte: 29/01/2026  
Date de réception de l'AR: 29/01/2026  
048-200080547-DE\_2026\_018-DE  
A G E D I

**Autorise** le Président à solliciter les possibles aides financières pour financer la prestation d'écologue, et indique que ces frais relèvent du fonctionnement général du Syndicat,

**Autorise** le Président à déposer le dossier de demande de dérogation au titre des « espèces protégées » dès lors qu'il sera complet, auprès des services de l'État, et signer toutes les pièces se rapportant à cette action.

Ainsi fait et délibéré à Mostuéjouls, les jours, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Le Président, Serge VÉDRINES

Le Secrétaire de séance, Gilbert FAUCHER

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en préfecture  
le 29/01/2026  
et publié ou notifié  
le 03/02/2026

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Date de transmission de l'acte: 29/01/2026  
Date de réception de l'AR: 29/01/2026  
048-200080547-DE\_2026\_018-DE  
A G E D I

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE**

N° 2204938

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION DE DEFENSE DE LA CHAUSSEE  
DU MOULIN DE PAILLES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Anaïs Lequeux  
Rapporteure

Le tribunal administratif de Toulouse

Mme Emma Lucas  
Rapporteure publique

(3<sup>ème</sup> Chambre)

Audience du 4 décembre 2025  
Décision du 23 décembre 2025

44-045-01  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 22 août 2022, le 6 juin 2023 et le 23 août 2023, l'association de défense de la chaussée du moulin de Paillès, représentée par Me Lepage, demande au tribunal :

1<sup>o</sup>) d'annuler l'arrêté du 6 mai 2022 de la préfète de l'Aveyron portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale de projet de restauration d'une zone d'expansion naturelle des crues du Cernon à Saint-Georges-de-Luzençon ;

2<sup>o</sup>) d'enjoindre au syndicat mixte du bassin versant du Tarn-Amont de remettre en état le site sur lequel les travaux ont déjà été réalisés ;

3<sup>o</sup>) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

Sur l'arrêté en tant qu'il vaut autorisation environnementale :

- le projet aurait dû faire l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas et n'a pas été soumis pour avis à l'autorité environnementale au titre des rubriques 10, 21 et 47 de la nomenclature de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Date de transmission de l'acte: 29/01/2026  
Date de réception de l'AR: 29/01/2026  
048-200080547-DE\_2026\_018-DE  
A G E D I

- le dossier d'étude d'incidence environnementale est insuffisant quant à l'état initial de l'emprise du projet, à l'examen des alternatives, aux mesures d'évitement de réduction et de compensation, et en raison de l'absence d'analyse des impacts liés à l'arasement de la chaussée ;

- le projet nécessitait que le syndicat sollicite une dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées en raison de l'impact de celui-ci sur plusieurs cortèges d'espèces protégées ;

- le projet est incompatible avec les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement en raison de l'atteinte qu'il porte à la biodiversité, à la ressource en eau et aux paysages ;

**Sur l'arrêté en tant qu'il déclare le projet d'intérêt général :**

- l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est incompatible avec les orientations D27 et D40 du schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 17 avril 2023 et 11 juillet 2023, le préfet de l'Aveyron conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, faute pour l'association de démontrer son intérêt à agir au regard des intérêts qu'elle poursuit ;
- aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par des mémoires en défense enregistrés le 24 avril 2023, le 10 juillet 2023 et le 1<sup>er</sup> septembre 2023, le syndicat mixte du bassin versant du Tarn-Amont, représenté par le cabinet Admys Avocats AARPI, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de l'association requérante sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par ordonnance du 5 septembre 2023, la clôture de l'instruction a été fixée en dernier lieu au 6 octobre 2023.

Par lettre du 28 novembre 2025, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, de ce que la formation de jugement était susceptible de faire application du 2<sup>e</sup> de ces dispositions en raison des vices relatifs, d'une part, à l'absence d'avis de l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas du projet au titre de la rubrique 10 de la nomenclature de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et, d'autre part, à l'absence de demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées.

Des observations en réponse du syndicat mixte du bassin versant du Tarn-Amont ont été enregistrées le 3 décembre 2025 et ont été communiquées aux parties.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Date de transmission de l'acte: 29/01/2026
Date de réception de l'AR: 29/01/2026
048-200080547-DE_2026_018-DE
AGE DI

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Lequeux, rapporteure,
- les conclusions de Mme Lucas, rapporteure publique,
- et les observations de Me Beger, représentant l'association requérante et de Me Ramiere de Fontanier, représentant le syndicat mixte du bassin versant du Tarn-Amont.

Considérant ce qui suit :

1. A la suite de violents épisodes pluvieux en fin d'année 2014, la rivière Cernon, qui traverse notamment la commune de Saint-Georges-de-Luzençon, a connu une importante crue en raison de laquelle une étude d'incidence hydraulique et hydromorphologique du Cernon a été réalisée, mettant en évidence des aménagements permettant de limiter la vulnérabilité du centre-bourg de la commune tout en contribuant à un meilleur fonctionnement du cours d'eau. Dans ce cadre, le syndicat mixte du bassin versant Tarn-amont, qui dispose de la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale le 28 mai 2021, complété le 6 octobre 2021, en vue de réaliser des travaux nécessaires à la restauration d'une zone d'expansion naturelle des crues au droit de la zone dite « des stades ». Ce projet prévoit la restauration d'une zone de trois hectares d'expansion naturelle, le déplacement du bâtiment du complexe sportif hors zone inondable, un abaissement du niveau d'eau en aval, la création d'un lit moyen, l'aménagement des berges et des abords. Par arrêté du 6 mai 2022, la préfète de l'Aveyron a déclaré les travaux d'intérêt général, d'une part, et a délivré l'autorisation environnementale nécessaire à leur réalisation, d'autre part, sous condition de réalisation préalable des mesures d'archéologie préventive prévues par un arrêté du 20 juillet 2021.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. D'une part, aux termes de l'article L. 214-3 du code de l'environnement : « I.-*Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notamment le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles./ Cette autorisation est l'autorisation environnementale régie par les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre. / (...)* ». Aux termes de l'article L. 214-10 du même code, « *Les décisions prises en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-8 peuvent être déférées à la juridiction administrative dans les conditions prévues aux articles L. 181-17 à L. 181-18* ».

3. D'autre part, aux termes des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, dans leur version applicable au litige : « *Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative : (...) / 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de : / a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ; / b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. / Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. / Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent*

Date de transmission de l'acte: 29/01/2026
Date de réception de l'AR: 29/01/2026
048-200080547-DE_2026_018-DE
A G E D I

*faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ». L'article L. 511-1 du même code, auquel renvoie l'article L. 181-3, vise les dangers et inconvénients « soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économique des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».*

4. L'association de défense de la chaussée du moulin de Paillès dite la « Cascade » à Saint-Georges-de-Luzençon a pour objet selon les termes de l'article 2 de ses statuts, la « *préservation du moulin de Paillès (...). Elle veille tout particulièrement à protéger la biodiversité qui s'y est développée, ainsi qu'à s'opposer à toute dégradation, modification et destruction partielle ou totale de la cascade ainsi que du paysage qu'elle constitue sur ce site* ». Il résulte de l'instruction que la réalisation du projet implique l'arasement de la chaussée que l'association requérante s'est donnée pour but de préserver. Dans ces conditions, elle justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir en tant que tiers intéressé au sens des dispositions précitées. De plus, conformément à ses statuts, la direction collégiale de l'association a autorisé M. Buda à représenter l'association en justice dans le cadre du recours contre l'arrêté du 6 mai 2022. La fin de non-recevoir soulevée par le préfet de l'Aveyron doit donc être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté en tant qu'il vaut autorisation environnementale :

*En ce qui concerne la procédure d'examen au cas par cas :*

5. Aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement dans sa version en vigueur à la date de la décision : « (...) II. *Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas. (...) IV. Lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas, l'autorité en charge de l'examen au cas par cas est saisie par le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale. (...) »>. L'article R. 122-2 de ce code, dans sa version applicable au litige, précise que : « I. – *Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau. (...) /* ». La rubrique 10 du tableau auquel il est fait référence par ces dispositions, dans sa version alors applicable, soumet à la procédure de l'examen au cas par cas, s'agissant des ouvrages de canalisation, de reprofilage, et régularisation des cours d'eau, les installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieur ou égale à 100 mètres, ou à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 mètres, à condition qu'ils entraînent une artificialisation du milieu.*

6. Il résulte de l'instruction qu'en vue de limiter la vitesse d'écoulement de l'eau en cas de crue et de permettre son écoulement dans la zone d'expansion de crue créée, le projet implique l'arasement du seuil haut de la chaussée du moulin de Paillès d'une hauteur de 4 mètres et considéré à ce titre comme un obstacle au corridor écologique, ainsi que la réalisation d'un lit moyen, impliquant une reprise du profil en long, sur un linéaire de 620 mètres. Toutefois, l'édification d'une succession de trois seuils de fond et le reprofilage du lit, dont la réalisation par une mise hors d'eau de la rivière pour les deux premiers seuils est rendue possible par une dérivation temporaire du cours d'eau, n'impliquent aucune artificialisation du milieu au sens de la rubrique 10 de la nomenclature de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Dans ces conditions, ils n'avaient pas, pour ce motif, à être soumis à la procédure d'examen au cas par cas.

7. Il résulte de l'instruction que les travaux de création d'une zone d'expansion de crue et destinés à rétablir la continuité écologique ne sauraient, eu égard à leur objet, être considérés comme créant une installation destinée à retenir les eaux ou à les stocker de manière durable et par suite, de tels travaux ne relèvent pas de la rubrique 21 intitulée « *barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Ils n'avaient donc pas en l'espèce à être soumis pour avis à une procédure d'examen au cas par cas au titre de cette rubrique.

8. La rubrique 47 de la nomenclature précitée concerne les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » et le b) de cette rubrique les « *autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* ». Le déboisement y est défini comme la « *suppression d'arbres, jeunes arbres et arbustes d'essences forestières occupant une superficie de plus de 0,5 hectare (5 000 m<sup>2</sup>), atteignant une hauteur supérieure à 3 mètres et un couvert de projection des houppiers au sol de plus de 10 %* » selon le guide de lecture de la nomenclature.

9. S'il résulte de l'instruction que 0,63 hectares occupés de jeunes frênes et d'aulnes doivent être supprimés pour la réalisation du projet, il n'est pas démontré que ces jeunes arbres auraient atteint les caractéristiques précitées permettant de considérer que leur suppression est constitutive d'un déboisement. De plus, le déboisement est opéré en vue de reconstituer un boisement alluvial après reprofilage de la zone de sorte qu'ils ne procèdent d'aucune reconversion des sols. Par suite, il n'est pas établi que les travaux entraient dans le champ du b) de la rubrique 47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et qu'ils auraient dû être soumis pour avis à l'autorité administrative dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas.

10. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de ce que le dossier aurait dû être soumis pour avis à l'autorité environnementale dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas doit être écarté.

*En ce qui concerne les moyens tirés de l'insuffisance de l'étude d'incidence :*

11. Aux termes de l'article R. 181-14 du code de l'environnement « *I. – L'étude d'incidence environnementale établie pour un projet qui n'est pas soumis à étude d'impact est proportionnée à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3./ L'étude d'incidence environnementale : / 1° Décrit l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ; / 2° Détermine les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ; / 3° Présente les mesures envisagées pour éviter et réduire les*

Date de transmission de l'acte: 29/01/2026
Date de réception de l'AR: 29/01/2026
048-200080547-DE_2026_018-DE
A G E D I

*effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité ; / 4° Propose des mesures de suivi ; / 5° Indique les conditions de remise en état du site après exploitation ; / 6° Comporte un résumé non technique. / II. – Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'étude d'incidence environnementale porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10. (...) ».*

12. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'incidence environnementale ne sont susceptibles de vicier la procédure, et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude, que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

13. En premier lieu, l'association requérante fait valoir que l'étude d'incidence environnementale est insuffisante quant à l'état initial du site sur lequel le projet doit être réalisé. S'agissant, d'une part, des espèces protégées dont elle soutient que le statut de plusieurs d'entre elles n'est pas précisé, il résulte de l'instruction que l'étude d'incidence mentionne, outre le statut de conservation des espèces, l'indication, lorsqu'il y a lieu, de la protection nationale dont elles font l'objet. S'agissant, d'autre part, de l'identification de la zone humide dont la requérante soutient qu'elle n'est pas délimitée par l'étude, il résulte de l'instruction que les travaux projetés ont lieu dans le lit mineur et dans le lit majeur du Cernon, lesquels constituent la zone humide « rives du Cernon », inventoriée, sur un linéaire d'environ six kilomètres depuis le seuil haut jusqu'à la confluence du ravin de rayasse à Saint-Rome-de-Cernon. Ainsi, la zone de travaux est toute entière incluse dans la zone humide. S'il est vrai que cela ne ressort pas expressément de l'étude d'incidence par la seule mention de l'existence de la zone humide et de sa représentation sur une carte, eu égard à la nature même des travaux, dans le lit mineur et majeur d'une rivière, une telle insuffisance n'a pas été de nature à nuire à l'information complète du public ni à exercer une influence sur la décision. Enfin, il résulte de l'étude qu'elle comporte un chapitre IX intitulé « études des variantes et scenarii » qui détaille six scenarii étudiés et présente le scenario retenu, en justifiant des raisons pour lesquelles il l'a été. Si la requérante soutient qu'un autre scenario aurait permis de diminuer davantage la hauteur d'eau, le syndicat justifie avoir étudié celui-ci et présenté les inconvénients relatifs à son coût, d'une part, et à son effet en termes d'accélération des vitesses en aval du pont où de nombreux enjeux humains sont présents, raisons pour lesquelles il n'a été retenu. Par suite, la requérante n'est pas fondée à soutenir que l'état initial de l'emprise du projet aurait été insuffisamment présentée au sein de l'étude d'incidence environnementale.

14. En deuxième lieu, l'association requérante fait valoir que l'étude d'incidence environnementale est insuffisante au regard de l'absence d'analyse des impacts liés à l'arasement de la chaussée. Il résulte toutefois de l'instruction que les incidences durables de la réalisation de l'arasement de ce seuil sont précisées par l'étude d'incidence environnementale dont il est précisé qu'elle augmente la capacité du lit mineur, et engendre un léger accroissement du débit de pointe et de la cote d'eau en aval du pont de la route départementale sans débordement ni mise en charge de l'ouvrage hydraulique. L'arasement du seuil est également présenté comme permettant la libre circulation de la faune aquatique, avec un gain significatif d'habitat pour l'ichtyofaune de 350 m<sup>2</sup>.

Date de transmission de l'acte: 29/01/2026
Date de réception de l'AR: 29/01/2026
048-200080547-DE_2026_018-DE
A G E D I

Par suite, l'étude d'incidence comporte bien une analyse des impacts liés à l'arasement du seuil haut.

15. En troisième lieu, il résulte de l'instruction que l'étude d'incidence comporte un tableau récapitulatif des enjeux, risques d'impact, et impacts réels après mesures, lequel est qualifié de positif, de sorte que l'étude décrit les mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre conformément aux dispositions précitées de l'article R. 181-14 du code de l'environnement, qui ne prévoient pas que les dépenses afférentes à celles-ci doivent être précisées à ce stade.

16. Si la réalisation du projet implique la disparition de 6 300 m<sup>2</sup> de boisement ainsi qu'il a été dit, il est prévu de recréer 5 310 m<sup>2</sup> de surface boisée d'essences ligneuses, de créer un verger d'une surface 1 500 m<sup>2</sup> et d'ensemencer 10 400 m<sup>2</sup> de berges et prairies de sorte que le projet prévoit bien des mesures de réduction et de compensation relatives à la surface boisée affectée.

17. Il résulte de l'étude d'incidence environnementale qu'elle comporte une partie I.6.2 intitulée « patrimoine vernaculaire non protégé lié au Cernon » au sein de laquelle l'ouvrage transversal dit chaussée du moulin est identifiée, ainsi que son origine, ses caractéristiques et ses fonctions. Il résulte également de l'instruction que le volet paysager de l'arasement a également été pris en compte et qu'une passerelle permettra au droit de cet ouvrage, le cheminement des piétons. Toutefois, la chaussée ne faisant l'objet d'aucune protection, l'incidence paysagère de sa disparition n'avait pas à faire l'objet de mesure de réduction ou de compensation.

18. Enfin, si l'association soutient qu'une seule mesure d'évitement concerne la zone humide, consistant à baliser cette zone en phase travaux, ce qui serait selon elle insuffisant dans la mesure où les limites de cette zone ne serait par ailleurs pas précisées, il résulte de ce qui a été dit précédemment que l'ensemble des travaux du projet ont lieu au sein de la zone humide constituée par le lit et les berges du Cernon depuis le seuil haut et que, par conséquent, l'ensemble des mesures d'évitement sont relatives à cette zone.

19. Par suite, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que l'étude d'incidence décrirait insuffisamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

*En ce qui concerne la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement :*

20. Aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : « *I. Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : / 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; (...) / 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces (...) ». Aux termes de l'article L. 411-2 du même code : « *I. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : (...) / 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 (...)* ».*

21. Il résulte de ces dispositions que la destruction ou la perturbation des espèces animales concernées, ainsi que la destruction ou la dégradation de leurs habitats, sont interdites. Toutefois, l'autorité administrative peut déroger à ces interdictions dès lors que sont remplies trois conditions distinctes et cumulatives tenant d'une part, à l'absence de solution alternative satisfaisante, d'autre part, à la condition de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et, enfin, à la justification de la dérogation par l'un des cinq motifs limitativement énumérés et parmi lesquels figure le fait que le projet répond, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur.

22. Le système de protection des espèces résultant des dispositions citées ci-dessus, qui concerne les espèces d'amphibiens et des reptiles figurant sur les listes fixées par l'arrêté du 8 janvier 2021, les espèces de poissons figurant sur les listes fixées par l'arrêté du 8 décembre 1988, les espèces de mammifères figurant sur les listes fixées par l'arrêté du 23 avril 2007, et les espèces d'oiseaux figurant sur les listes fixées par l'arrêté du 29 octobre 2009, impose d'examiner si l'obtention d'une dérogation est nécessaire dès lors que des spécimens de l'espèce concernée sont présents dans la zone du projet, sans que l'applicabilité du régime de protection dépende, à ce stade, ni du nombre de ces spécimens, ni de l'état de conservation des espèces protégées présentes.

23. Le pétitionnaire doit obtenir une dérogation « espèces protégées » si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé. A ce titre, les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées par le pétitionnaire doivent être prises en compte. Dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation « espèces protégées ».

*S'agissant des reptiles :*

24. Il résulte de l'instruction que si quatre spécimens de lézard à deux bandes, et quatre de lézard des murailles ont été répertoriés dans le cadre de l'inventaire réalisé pour l'étude d'incidence environnementale, ainsi que trois couleuvres verte et jaune, une couleuvre vipérine et que la présence d'une vipère aspic qui n'a pas pu être observée est supposée, l'enjeu de conservation de ces espèces est jugé modéré en raison de leur faible présence, dans un environnement qui leur est peu favorable. L'impact du projet sur ces espèces a pu être réduit à un niveau faible, en raison de mesures d'évitement et notamment de la mesure d'évitement n° 5 qui comporte une adaptation du calendrier de travaux pour l'ensemble de ces espèces, relativement communes au niveau local. Dans ces conditions il ne résulte pas de l'instruction que ce projet présente un risque suffisamment avéré de destruction d'individus ou d'habitats sensibles s'agissant des reptiles.

*S'agissant des amphibiens :*

25. Il résulte de l'instruction qu'un spécimen de crapaud épineux a été répertorié lors de l'inventaire en pied de berge, sous la voie ferrée, en amont du périmètre du projet, dans l'aire d'étude. Dans ces conditions, et alors que la mesure d'évitement n° 5 permet là encore une adaptation du calendrier des travaux, et que la mesure de réduction n° 10 prévoit l'installation d'une barrière anti-retour, il ne résulte pas de l'instruction que ce projet présente un risque suffisamment avéré de destruction d'individus ou d'habitats sensibles s'agissant des amphibiens.

*S'agissant des poissons :*

26. Il résulte de l'instruction qu'aucun spécimen de vanoise n'a été répertorié lors de l'inventaire le plus récent, effectué en juin 2019 par pêche en stations en amont et aval du chantier. En revanche, la truite de rivière qui est une espèce repère du Cernon est présente, avec une estimation d'environ sept cents individus par hectare, ce qui constitue une densité assez faible selon le barème de Cuinat. La mise à sec du lit de la rivière pour la réalisation des travaux conduit à qualifier de « très fort » l'impact du projet sur cette espèce. Il résulte toutefois de l'instruction qu'un dispositif de détournement des eaux ainsi qu'une pêche électrique de sauvegarde permettent de réduire le risque et que l'impact sera positif pour cette espèce dont l'habitat sera augmenté de 350 m<sup>2</sup> par l'arasement du seuil. Ainsi, le projet ne présente pas un risque suffisamment avéré de destruction d'individus ou d'habitats sensibles s'agissant des poissons.

*S'agissant des mammifères :*

27. Il résulte de l'instruction que la présence de spécimens de loutres et de castors au sein de la zone du projet et dans le périmètre d'étude rapproché a été identifiée. L'étude d'impact qualifie de « modéré » l'impact du projet sur la loutre et de « faible » l'impact sur le castor. Les mesures d'évitement n°s 5 relative à l'adaptation du calendrier de travaux pour ces espèces et de réduction n° 11 tendant à mettre en œuvre une campagne de recherche de terriers sont de nature, eu égard au très faible nombre de spécimens présents sur le site, dont seules quelques empreintes ont pu être observées, à réduire suffisamment le risque de destruction d'individus ou d'habitats sensibles de ces espèces, alors que la réalisation du projet va permettre un gain significatif d'habitats pour l'ichtyofaune, créant des conditions favorables pour la ressource trophique de la loutre.

*S'agissant de l'avifaune :*

28. Il résulte de l'instruction que dans le cadre des inventaires avifaunistiques, le pic épeichette et le gobe-mouche, espèces appartenant à la communauté des oiseaux inféodés aux boisements feuillus ont été observés. Le martin pêcheur et le cincle plongeur, qui nichent dans les hautes herbes terreuses dans la berge des cours d'eaux pour le premier, et dans les chevelus racinaires pour le second, ont également été observés. En effet, des passages incessants de ces deux oiseaux nicheurs ont été relevés, attestant de la présence de nids dans les environs, dont celui d'un cincle, qui a pu être observé dans la cavité présente dans la maçonnerie de la chaussée en rive gauche, avec la présence d'un couple sédentaire, dont le territoire est établi de part et d'autre de la chute d'eau. Si le nid du martin pêcheur observé n'a pas pu être localisé, il est établi que la chaussée constitue le centre de son territoire. L'étude d'impact qualifie de « très fort » l'impact du projet sur la communauté des oiseaux inféodés aux boisements feuillus avec un enjeu fort pour le martin pêcheur et le cincle plongeur.

29. Si la mesure d'évitement temporaire n° 5 prévoit une adaptation du calendrier des travaux en fonction des périodes de moindre vulnérabilité et notamment, s'agissant du pic épeichette et du gobe-mouche, une période de coupe des arbres en berge susceptible d'accueillir leurs nids adaptée à la saison de reproduction de l'espèce, ou le déplacement de nids s'il y a lieu, cette mesure qui ne concerne que les travaux préparatoires à la réalisation de l'arasement de la chaussée ne permet toutefois pas d'éviter la destruction de l'habitat des deux espèces nicheuses observées qu'implique la réalisation même du projet. Il suit de là que le projet est de nature à entraîner un risque suffisamment caractérisé de destruction de l'habitat et des spécimens de martin pêcheur et de cincle plongeur présents sur le site imposant le dépôt d'une demande de dérogation sur le fondement des dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Dans ces

Date de transmission de l'acte: 29/01/2026
Date de réception de l'AR: 29/01/2026
048-200080547-DE_2026_018-DE
A G E D I

conditions et au regard de ce qui précède, la requérante est fondée à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché d'illégalité en tant qu'il ne comporte pas la dérogation prévue par les dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement en ce qui concerne le martin pêcheur et le cincle plongeur.

*En ce qui concerne les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement :*

30. Aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'environnement en vigueur à la date de la décision attaquée : « I. *Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : / 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; / 2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ; / 3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ; / 4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ; / 5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ; / 5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ; / 5° ter La préservation de l'accès à la ressource en eau aux fins d'abreuvement ; / 6° La promotion d'une utilisation efficace, économique et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; / 7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques. / Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1° et les modalités d'application du 6° du présent I aux activités, installations, ouvrages et travaux relevant des articles L. 214-3 et L. 511-2 dont la demande d'autorisation, la demande d'enregistrement ou la déclaration sont postérieures au 1er janvier 2021, ainsi qu'aux activités, installations, ouvrages et travaux existants. / II. La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences : / 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ; / 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ; / 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. / III. La gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau, des lacs et des mers, protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. / IV. Les études relatives à la gestion quantitative de l'eau prennent en compte les dispositions de l'article L. 1 A*

Date de transmission de l'acte: 29/01/2026
Date de réception de l'AR: 29/01/2026
048-200080547-DE_2026_018-DE
A G E D I

*du code rural et de la pêche maritime. / A cette fin, elles intègrent une analyse des impacts socio-économiques des recommandations formulées en termes de volumes prélevables. Cette analyse porte notamment sur leurs conséquences pour l'emploi, l'alimentation, l'attractivité rurale et les revenus agricoles. ».*

31. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économique des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. / (...) ».*

32. Tout d'abord, la requérante se borne à soutenir que le projet porterait atteinte à la biodiversité sans assortir son moyen de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé, et en tout état de cause, il ne résulte pas de l'instruction que tel serait le cas, dans la mesure où il résulte de l'instruction que la réalisation du projet a un impact global positif sur la biodiversité en permettant de restaurer la continuité écologique du cours d'eau.

33. Il résulte ensuite de l'instruction que la cascade constitue une retenue de 200 m de longueur sans passe à poissons et d'une hauteur de chute de 4 mètres dont la construction remonte au XVII<sup>ème</sup> siècle. La réalisation du projet a donné lieu à la réalisation de fouilles archéologiques préalables ordonnées par arrêté du 20 juillet 2021. Si un certain attachement de la population locale à cet ouvrage, dont le caractère bucolique est souligné par la requérante, résulte des observations portées dans le cadre de l'enquête publique, il s'agit d'un élément de paysage artificiel, constituant un élément ancien et non fonctionnel d'un ouvrage hydraulique et qui ne fait l'objet d'aucune protection particulière au titre de la protection du patrimoine.

34. Enfin, si la requérante soutient que la réalisation du projet porterait atteinte à la ressource en eau, en raison des incidences des travaux sur la zone humide, non délimitée, au droit du projet, il résulte de l'instruction, ainsi qu'il a déjà été dit qu'en raison de la nature même des travaux, leur réalisation porte sur la zone humide « rives du Cernon » elle-même, qui a été inventoriée au niveau départemental, sur un linéaire d'environ six kilomètres depuis le seuil haut jusqu'à la confluence du ravin de rayasse à Saint-Rome-de-Cernon. Elle n'avait donc pas à faire l'objet d'une nouvelle définition pédologique sur le terrain d'assiette du projet et l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction concernent donc cette zone, lieu d'exécution des travaux. De plus, il résulte de l'instruction que la réalisation du projet aura pour effet d'augmenter les surfaces d'interaction terre-eau et par là même d'alimenter la zone humide.

35. Il résulte de ce qui précède que l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que le projet serait incompatible avec les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur les conclusions d'annulation de l'arrêté en tant qu'il vaut déclaration d'intérêt général :

36. En premier lieu, aux termes du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement : « *I. Les collectivités territoriales (...) peuvent (...) mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou*

Date de transmission de l'acte: 29/01/2026
Date de réception de l'AR: 29/01/2026
048-200080547-DE_2026_018-DE
A G E D I

*d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :/...) 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; /(...) 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;/...) 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».*

37. La requérante soutient que les travaux ne présenteraient pas un caractère d'intérêt général dès lors que la réduction du risque inondation n'est pas garantie en cas de crue majeure et que la dégradation des berges et le risque de chute ne sont pas établis. Il résulte toutefois de l'instruction que le projet alternatif dont se prévaut l'association requérante pour remettre en cause l'intérêt général du projet, reposant sur l'ouverture des troisième et quatrième arches du pont de la route départementale 992 favoriserait en tout état de cause l'accélération des vitesses d'écoulement des eaux en aval du pont, où de nombreux enjeux humains sont présents. Il n'est pas contesté par ailleurs que la réalisation du projet avec la création d'un lit moyen permettra, pour des crues d'occurrence moyenne, de n'avoir aucun débordement en lit majeur. De plus, il résulte également de l'instruction que dans le cas d'une crue équivalente à celle de 2014, supérieure à une crue centennale et dont le débit a été évalué à 386 m<sup>3</sup>/s, le projet permettra la diminution significative des hauteurs d'eau en amont du pont sur des secteurs à forts enjeux, diminuant la hauteur d'eau de 50 centimètres au droit de l'école et de son annexe et de 25 centimètres pour les logements privés, grâce à une alimentation préférentielle de la zone d'expansion de crue aménagée et une augmentation des niveaux d'eau sur des secteurs à enjeux modérés. Dans ces conditions, ce seul objectif reposant sur la défense contre les inondations suffit à justifier le caractère d'intérêt général des travaux qu'impliquent la réalisation du projet. Le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées doit dès lors être écarté.

38. En second lieu, si l'association requérante soutient que le projet méconnaîtrait les orientation D 27 et D 40 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne portant sur la préservation des milieux aquatiques et humides, d'une part, et la compensation de l'atteinte aux fonctions des zones humides, d'autre part, il résulte de l'instruction que les orientations D 27 et D 40 du document applicable portent sur la mise en œuvre du patrimoine piscicole d'eau douce et le financement public des opérations. Dans ces conditions, et alors qu'en tout état de cause l'opération n'a pas d'impact négatif sur la zone humide, le moyen de l'association requérante tirée de la méconnaissance de ces orientations ne peut qu'être écarté.

39. Il résulte de tout ce qui précède que l'association de défense de la chaussée du moulin de Paillès est seulement fondée à contester la légalité de l'arrêté de la préfète de l'Aveyron du 6 mai 2022 en tant qu'elle vaut autorisation environnementale.

#### Sur l'application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement :

40. Aux termes de l'article L. 181-18 du code de l'environnement : « *I. Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, même après l'achèvement des travaux : / 1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, ou une partie de cette autorisation, limite à cette phase ou à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demande à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ; / 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé, sursoit à statuer, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une mesure de régularisation est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. / Le refus par le juge de faire*

Date de transmission de l'acte: 29/01/2026
Date de reception de l'AR: 29/01/2026
048-200080547-DE_2026_018-DE
A G E D I

*droit à une demande d'annulation partielle ou de sursis à statuer est motivé. / II. En cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l'autorisation environnementale, le juge détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties de l'autorisation non viciées ».*

41. Il résulte de l'instruction que le vice relevé aux points 28 et 29 du présent jugement, qui résulte de l'absence de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en raison des incidences du projet sur l'habitat de spécimens de martins-pêcheurs et de cincles plongeurs sur le site, est régularisable, par le dépôt d'une telle demande de dérogation et son obtention.

42. Dans ces circonstances, il y a lieu pour le tribunal de surseoir à statuer sur la demande de l'association requérante dans l'attente de l'obtention d'une dérogation qui devra être obtenue en vue de régulariser le vice, dans un délai qu'il convient de fixer à douze mois à compter de la notification du présent jugement. Pendant cette période, il appartiendra au syndicat mixte du bassin versant du Tarn-Amont de justifier auprès du tribunal de l'accomplissement des mesures de régularisation.

## D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Il est sursis à statuer sur la requête n° 2204938 pendant un délai de douze mois à compter de la notification du présent jugement, dans l'attente de la production par le syndicat mixte du bassin versant du Tarn-Amont d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées en vue de régulariser l'arrêté du 6 mai 2022 en tant qu'il vaut autorisation environnementale au regard du vice relevé aux points 28 et 29 du présent jugement.

Article 2 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association de défense de la chaussée du moulin de Paillès, au syndicat mixte du bassin versant du Tarn-Amont et au préfet de l'Aveyron.

Délibéré après l'audience du 4 décembre 2025, à laquelle siégeaient :

M. Grimaud, président,  
Mme Bouisset, première conseillère,  
Mme Lequeux, conseillère,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 23 décembre 2025.

La rapporteure,

Le président,

A. LEQUEUX

P. GRIMAUD

La greffière,

M.-E. LATIF

La République mande et ordonne au préfet de l'Aveyron en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :  
La greffière en chef,

Date de transmission de l'acte: 29/01/2026  
Date de réception de l'AR: 29/01/2026  
048-200080547-DE\_2026\_018-DE  
A G E D I